

sont pas organisés en comtés. En vertu de la loi sur les municipalités et d'autres lois régissant les municipalités, leur surveillance relève du ministère des Affaires municipales et de la Commission municipale de l'Ontario.

La municipalité de Toronto métropolitain, constituée le 1^{er} janvier 1954, comprend une cité et cinq *boroughs*. Le Conseil métropolitain se compose du maire, de deux premiers commissaires, du premier échevin de chacun des neuf quartiers de la ville de Toronto, et, pour les cinq *boroughs*, des maires, de 13 commissaires et de deux échevins d'office ou choisis par les conseils locaux. Les membres du conseil élisent le président qui peut ne pas être conseiller d'une municipalité de l'agglomération. La compétence du conseil s'étend à l'évaluation, aux services d'eau et d'égout, au réseau routier de la zone métropolitaine et aux transports publics, aux habitations municipales, à l'urbanisme, aux parcs et aux terrains de jeux, au palais de justice, à certains services de santé et de bien-être et à la corrélation des services d'enseignement dans la zone métropolitaine. Il régit aussi un service de police unifié et une commission métropolitaine des permis. En 1967, le conseil s'est chargé, en outre, des bibliothèques, des dépôts, des habitations à loyer modique, de l'assistance sociale et du service d'ambulance. Le financement des dépenses se fait au moyen d'une taxe prélevée des municipalités. La municipalité de Toronto métropolitain s'occupe de tous les emprunts des municipalités pour fins d'immobilisations.

Manitoba.—Il existe au Manitoba neuf cités qui tiennent leurs pouvoirs de lois spéciales et qui ne relèvent pas du ministère des Affaires municipales. Le ministère surveille 36 villes, 41 villages et 110 municipalités rurales en vertu de la loi municipale. Il existe 18 districts de gouvernement local dans les régions habitées hors des municipalités; un administrateur provincial y exerce les fonctions d'un conseil municipal. Les régions non municipalisées relèvent directement du gouvernement provincial.

La Corporation métropolitaine du Grand-Winnipeg date du 1^{er} novembre 1960. Son conseil est un corps indépendant des conseils des 16 municipalités de la région. Les conseillers sont élus comme particuliers dans dix districts qui comptent chacun à peu près le même nombre d'électeurs. Le conseil est compétent en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de cotisations, de grandes voies routières, de services d'eau et d'égout, de transports, etc. Il emprunte pour ses propres fins seulement et laisse aux municipalités adhérentes le soin des services de bien-être, de police, d'incendie, etc. Le financement des dépenses est effectué par une partie des taxes d'affaires et autres perçues par les diverses municipalités des établissements industriels et commerciaux et par une cotisation uniforme fondée sur l'évaluation péréquée de tous les biens immobiliers imposables des municipalités.

Saskatchewan.—Toutes les municipalités tiennent leurs pouvoirs de lois générales désignées d'après le genre de municipalité. On y compte 11 cités, 125 villes, 364 villages et 295 municipalités rurales. Le territoire ainsi organisé comprend la majeure partie des deux cinquièmes méridionaux de la province; le reste, administré sur le plan local par la province, se divise en 11 districts d'amélioration locale non constitués. Quant aux trois cinquièmes qui forment le Nord, ils sont peu habités et sont sans gouvernement local, à l'exception de la Corporation de la ville et du district d'Uranium City, bien que la province y assure certains services municipaux par l'entremise de la Division de l'administration septentrionale. La surveillance des municipalités relève du ministère des Affaires municipales.

Alberta.—Tout le territoire de la province est municipalisé. Il existe une loi particulière à chaque genre de municipalité. Le ministère des Affaires municipales surveille en vertu de ces lois neuf cités, 99 villes, 167 villages, 21 districts municipaux et 28 comtés. Les comtés administrent les écoles et les services municipaux. Le ministère des Affaires municipales assure l'administration municipale de 45 districts d'aménagements publics.

Colombie-Britannique.—Comme on l'a déjà mentionné, le gouvernement de la Colombie-Britannique a initié l'organisation d'un régime d'administration régionale dans toute la province, l'organisation en municipalités devant être achevée avant la fin de 1967.